

275.000 hectares, situé dans les arrondissements de Barkédji et de Dahra (département de Linguère) et délimité par les points suivants :

- A — le village de Barkédji;
- B — le village de Vélingara;
- C — le village de Patakour;
- D — le village de Tièl;
- E — le village de Sangué;
- F — le village de Afé;
- G — le village de Tiargni;
- H — le village de Khogué Topène;
- I — le village de Magré.

Les limites du périmètre sont :

Vers le Nord : la ligne conventionnelle Khogué Popène-Mogré et la piste Mogré-Barkédji;

Vers l'Est : la piste Barkédji-Vélingara;

Vers le Sud-Est : le pare-feu Vélingara-Patakour;

Vers le Sud-Ouest : les pare-feux Patakour-Tièl et Tièl-Sangué;

— la piste Sangué-Afé;

Vers le Nord-Ouest : les pistes Afé-Tiargni et Tiargni-Khogué Topène.

Art. 2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Plan et de la Coopération.
Abdou DIOUF. OUSMANE SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 77-1111 du 9 décembre 1977

relatif à la création de la Zone d'intérêt cynégétique